



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°084 DU 13/07/2023

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé /

- ARS 2023-0567 Décision tarifaire portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI AUBE (4 pages) Page 4
- ARS 2023-0597 Décision tarifaire n°10604 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS LA RESIDENCE DE PINEY (4 pages) Page 9
- ARS 2023-0598 Décision tarifaire n°10622 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA ORPEA (4 pages) Page 14
- ARS 2023-0599 Décision tarifaire n°10620 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS LES ALYSES (4 pages) Page 19
- ARS 2023-0600 Décision tarifaire n°10628 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY (4 pages) Page 24
- ARS 2023-0601 Décision tarifaire n°10626 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD RESIDENCE DE L'EUROPE (4 pages) Page 29
- ARS n°2023-0561 décision tarifaire n°10436 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS BREVIANDES ACCUEIL SOCIAL (4 pages) Page 34
- ARS n°2023-0575 Décision tarifaire n°10630 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de VILLA DU TERTRE (4 pages) Page 39
- ARS n°2023-0602 d2CISION TARIFAIRE N)10618 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de RESIDENCE LE DOMAINE (4 pages) Page 44
- ARS n°2023-0659 Décision tarifaire n°11414 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ASSO ALEFPA (4 pages) Page 49
- ARS2023-0657 Décision tarifaire n°114416 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION RAPHAEL (4 pages) Page 54
- ARS2023-0658 Décision tarifaire n°11418 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI AUBE (6 pages) Page 59

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°95090554 (1 page) Page 66
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP438120412 (2 pages) Page 68
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP508266491 (2 pages) Page 71
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP792810988 (2 pages) Page 74
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP853068583 (2 pages) Page 77

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques

- DDT-SEB/PREMA-2023-193-0001 Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac d'AMANCE le 13 juillet 2023 (2 pages) Page 80
- DDT/SEB/PREMA-2023194-0001 Arrêté portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte "Vanne Amont" et "Affluents crayeux Aube et Seine" dans le département de l'Aube (9 pages) Page 83

Hôpitaux Champagne Sud /

- Décision portant délégation de signature à titre exceptionnel (4 pages) Page 93

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- BSIPA2023194-0001 Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 98

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Service interministériel de défense et de protection civiles

- PREF-SIDPC-2023193-001 Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube pour les formations aux premiers secours (4 pages) Page 103
- PREF-SIDPC-2023193-002 Arrêté portant agrément du comité départemental de l'Aube de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) à la formation aux premiers secours (4 pages) Page 108

Agence régionale de santé

ARS 2023-0567 Décision tarifaire portant fixation
pour 2023 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI
AUBE

DECISION TARIFAIRE N°7050 **ARS N° 2023-0567** PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI AUBE - 100005875

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ADRET" -
100001072

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE -
100008556

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE L'APEI - 100010453

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SAINT BLIN APEI DE L'AUBE -
520001918

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI AUBE (100005875), a été fixée à 3 022 021,58 €, dont -245 851,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 220 700,18 € (dont 3 022 021,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100001072	938 823,54	474 873,96	-	-	-	-	-	-
100010453	-	-	-	-	179 156,25	-	-	-
520001918	423 964,72	89 035,70	-	-	-	-	-	-
100008556	-	-	-	-	-	922 365,37	192 480,64	-

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100001072	146,14	210,21	-	-	-	-	-	-
100010453	-	-	-	-	54,54	-	-	-
520001918	147,52	112,42	-	-	-	-	-	-
100008556	-	-	-	-	-	247,95	-	-

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 268 391,68 € (dont 251 835,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 916 167,41 €. Celle imputable au Département de 198 678,60 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 76 347,28 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 556,55 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
100008556	916 167,41	198 678,60

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 466 551,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 466 551,18 €
(dont 3 267 872,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100001072	978 781,87	503 415,63	-	-	-	-	-	-
100010453	-	-	-	-	179 156,25	-	-	-
520001918	423 964,72	89 035,70	-	-	-	-	-	-
100008556	-	-	-	-	-	1 099 716,37	192 480,64	-

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100001072	152,36	222,85	-	-	-	-	-	-
100010453	-	-	-	-	54,54	-	-	-
520001918	147,52	112,42	-	-	-	-	-	-
100008556	-	-	-	-	-	295,62	-	-

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 288 879,27 € (dont 272 322,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 093 518,41 €. La dotation imputable au Département est de 198 678,60 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 91 126,53 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 556,55 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
100008556	1 093 518,41	198 678,60

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI AUBE 100005875) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 26 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS 2023-0597 Décision tarifaire n°10604
portant fixation pour 2023 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de SAS LA RESIDENCE DE PINEY

DECISION TARIFAIRE N°10624 ARS N° 2023-0597 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LA RESIDENCE DE PINEY - 100006758

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA RESIDENCE DE
PINEY - 100006881

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LA RESIDENCE DE PINEY (100006758), a été fixée à 1 371 414,88 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 371 414,88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006881	1 322 814,88	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006881	73,36	88,69	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 284,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 371 414,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 371 414,88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006881	1 322 814,88	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006881	73,36	88,69	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 284,57 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA RESIDENCE DE PINEY 100006758) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS 2023-0598 Décision tarifaire n°10622
portant fixation pour 2023 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de SA ORPEA

DECISION TARIFAIRE N°10622 **ARS N° 2023-0598** PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE -
100006972

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 2 603 478,19 €, dont -13 043,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 603 478,18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006972	2 317 105,11	253 973,07	0,00	32 400,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006972	65,89	80,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 956,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 616 521,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 616 521,18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006972	2 330 148,11	253 973,07	0,00	32 400,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006972	66,27	80,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 043,43 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS 2023-0599 Décision tarifaire n°10620
portant fixation pour 2023 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de SAS LES ALYSES

DECISION TARIFAIRE N°10620 ARS N° 2023-0599 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES ALYSES - 100007459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE
CRENEY - 100007558

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES ALYSES (100007459), a été fixée à 1 449 504,75 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 449 504,75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100007558	1 449 504,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100007558	68,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 792,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 449 504,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 449 504,75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100007558	1 449 504,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100007558	68,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 792,06 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ALYSES 100007459) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS 2023-0600 Décision tarifaire n°10628
portant fixation du forfait global de soins pour
2023 de EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY

DECISION TARIFAIRE N°10628 ARS N° 2023-0600 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY - 100006691

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY (100006691) sise 66 AV DE LA LIBERTE 10100, Romilly-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 908 095,10 € au titre de 2023, dont -9 336,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 007,93 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 875 695,10	66,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	169,63
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 917 431,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 885 031,10	67,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	169,63
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 785,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS 2023-0601 Décision tarifaire n°10626
portant fixation du forfait global de soins pour
2023 de EHPAD RESIDENCE DE L'EUROPE

DECISION TARIFAIRE N°10626 **ARS N° 2023-0601** PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE - 100006782

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE (100006782) sise 15 AV LATTRE DE TASSIGNY 10000, Troyes et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 977 049,08 € au titre de 2023, dont -9 706,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 754,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 977 049,08	59,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 986 755,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 986 755,08	59,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 562,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS n°2023-0561 décision tarifaire n°10436
portant fixation pour 2023 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de ASS BREVIANDES ACCUEIL SOCIAL

DECISION TARIFAIRE N°10436 ARS N°2023-0561 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" - 100006527

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RÉSIDENCE LA
ROSERAJE - 100006535

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" (100006527), a été fixée à 2 355 466,72 €, dont -208,52 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 355 466,72 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006535	1 942 254,71	0,00	61 783,93	16 200,00	335 228,08	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006535	57,09	59,12	185,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 288,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 355 675,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 355 675,24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006535	1 942 463,23	0,00	61 783,93	16 200,00	335 228,08	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006535	57,09	59,12	185,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 306,27 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" 100006527) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS n°2023-0575 Décision tarifaire n°10630
portant fixation pour 2023 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de VILLA DU TERTRE

DECISION TARIFAIRE N°10630 ARS N° 2023-0575 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VILLA DU TERTRE - 330062068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA DU TERTRE -
100006568

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PARC DU CHATEAU
- 100004159

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial
par intérim de l'AUBE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au
01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VILLA
DU TERTRE (330062068), a été fixée à 3 224 503,70 €, dont -6 958,31 € à titre non
reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 224 503,70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004159	1 323 842,13	0,00	72 081,57	64 800,00	0,00	0,00
100006568	1 594 498,43	0,00	72 081,57	97 200,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004159	54,55	73,64	0,00	0,00
100006568	52,23	63,32	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 268 708,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 231 462,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 231 462,01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004159	1 325 491,55	0,00	72 081,57	64 800,00	0,00	0,00
100006568	1 599 807,32	0,00	72 081,57	97 200,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004159	54,62	73,64	0,00	0,00
100006568	52,40	63,32	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 269 288,50 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VILLA DU TERTRE 330062068) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale

Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS n°2023-0602 d2CISION TARIFAIRE N)10618
portant fixation du forfait global de soins pour
2023 de RESIDENCE LE DOMAINE

DECISION TARIFAIRE N°10618 ARS N° 2023-0602 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE LE DOMAINE - 100009265

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LE DOMAINE (100009265) sise 2 R DE LA VERRIERE 10200, Soullaines-Dhuys et gérée par l'entité dénommée SARL KORIAN LE DOMAINE (130041932);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 293 922,41 € au titre de 2023, dont -926,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 826,87 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 522,41	58,70
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	78,64
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 294 848,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 448,58	58,74
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	78,64
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 904,05 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL KORIAN LE DOMAINE (130041932) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 22 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS n°2023-0659 Décision tarifaire n°11414
portant fixation pour 2023 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens ASSO ALEFPA

DECISION TARIFAIRE N°11414 ARS N° 2023-0659 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ALEFPA - 100009984

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 193 010,45 €.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 193 010,45 € (dont 193 010,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009984	0,00	0,00	0,00	0,00	193 010,45	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009984	0,00	0,00	0,00	0,00	81,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 084,20 € (dont 16 084,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 193 010,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 193 010,45 €
(dont 193 010,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009984	0,00	0,00	0,00	0,00	193 010,45	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009984	0,00	0,00	0,00	0,00	81,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 084,20 € (dont 16 084,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 26 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale

Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS2023-0657 Décision tarifaire n°114416
portant fixation pour 2023 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de ASSOCIATION RAPHAEL

DECISION TARIFAIRE N°11416 **ARS N° 2023-0657** PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RAPHAEL - 100007475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACC MEDICALISÉ LES
TOMELLES - 100007939

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-

dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-CIATION RAPHAEL (100007475), a été fixée à 415 831 €.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 415 831 € (dont 415 831 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007939	367 803,45	48 027,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007939	95,43	119,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 652,58 € (dont 34 652,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 415 831,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 415 831,00 €
(dont 415 831,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007939	367 803,45	48 027,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100007939	95,43	119,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 652,58 € (dont 34 652,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RAPHAEL 100007475) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 26 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale

Anne-Marie WERNER

Agence régionale de santé

ARS2023-0658 Décision tarifaire n°11418 portant
fixation pour 2023 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de APEI AUBE

**DECISION TARIFAIRE N°11418 ARS N° 2023-0658 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI AUBE - 100005875**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VILLAGE - 100006980

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME GAI SOLEIL - 100000173

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VERGER FLEURI - 100000207

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO L'ACCUEIL - 100000223

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LE TERTRE" - 100001056

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'EVEIL - 100002286

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE MENOIS - 100003391

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DÉFICIENTS INTELLEC LA SIT-
TELLE - 100003458

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESPACE ESAT - 100003565

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SELF LA FONTAINE - 100006295

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - L'ÉVEIL - ITEP - 100007590

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - ACCUEIL JOUR POLYHAND LES
PARPAILLOLS - 100007707

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - CAP ESAT - 100010644

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial par intérim de l'AUBE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI AUBE (100005875), a été fixée à 26 754 191,54 €, dont -280 580 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 26 754 191,54€ (dont 26 754 191,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000173	0,00	3 668 978,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100000207	1 159 583,42	1 762 566,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100000223	1 744 832,63	317 242,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

100001056	0,00	1 563 552,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100002286	713 035,66	1 346 798,74	0,00	0,00	220 932,24	0,00	0,00	0,00
100003391	0,00	2 008 984,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100003458	0,00	0,00	0,00	0,00	1 263 348,93	0,00	0,00	0,00
100003565	0,00	1 694 133,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006295	0,00	1 156 326,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006980	4 207 621,23	701 270,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007590	366 847,70	244 565,10	0,00	0,00	95 744,92	0,00	0,00	0,00
100007707	0,00	1 835 113,37	0,00	0,00	191 714,34	0,00	0,00	0,00
100010644	0,00	490 998,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut1	Aut_2	Aut_3	S S'AD
100000173	0,00	221,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100000207	265,48	278,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100000223	313,20	203,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100001056	0,00	73,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100002286	187,49	687,14	0,00	0,00	146,90	0,00	0,00	0,00

100003391	0,00	69,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100003458	0,00	0,00	0,00	0,00	170,47	0,00	0,00	0,00
100003565	0,00	74,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006295	0,00	64,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006980	261,05	503,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007590	469,72	328,72	0,00	0,00	81,83	0,00	0,00	0,00
100007707	0,00	459,47	0,00	0,00	200,75	0,00	0,00	0,00
100010644	0,00	71,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 229 515,95 € (dont 2 229 515,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 034 771,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 27 034 771,54 €
(dont 27 034 771,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut3	SSIAD
100000173	0,00	3 736 583,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100000207	1 193 124,29	1 813 548,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100000223	1 853 522,78	337 004,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100001056	0,00	1 563 552,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100002286	713 035,66	1 346 798,74	0,00	0,00	220 932,24	0,00	0,00	0,00
100003391	0,00	2 008 984,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100003458	0,00	0,00	0,00	0,00	1 263 348,93	0,00	0,00	0,00
100003565	0,00	1 694 133,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

100006295	0,00	1 156 326,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006980	4 207 621,23	701 270,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007590	366 847,70	244 565,10	0,00	0,00	95 744,92	0,00	0,00	0,00
100007707	0,00	1 835 113,37	0,00	0,00	191 714,34	0,00	0,00	0,00
100010644	0,00	490 998,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en '€)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut2	Aut3	SSIAD
100000173	0,00	225,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100000207	273,15	286,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100000223	332,71	216,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100001056	0,00	73,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100002286	187,49	687,14	0,00	0,00	146,90	0,00	0,00	0,00
100003391	0,00	69,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100003458	0,00	0,00	0,00	0,00	170,47	0,00	0,00	0,00
100003565	0,00	74,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006295	0,00	64,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006980	261,05	503,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100007590	469,72	328,72	0,00	0,00	81,83	0,00	0,00	0,00
100007707	0,00	459,47	0,00	0,00	200,75	0,00	0,00	0,00
100010644	0,00	71,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 252 897,62 € (dont 2 252 897,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI AUBE 100005875) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 26 juin 2023

Pour le délégué territorial de l'Aube,
Empêchée, la responsable du service
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
n°95090554



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950905554**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 30/06/2023 par Mme PONCELET CORINNE en qualité de dirigeante, pour l'organisme SHIVA dont l'établissement principal est situé 13 AV DU PREMIER MAI 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP950905554 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 05/07/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
n°SAP438120412



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438120412**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 05/06/2023 par Mme BACHELERY Arielle en qualité de dirigeante, pour l'organisme DOM'SERVICES3 dont l'établissement principal est situé 79 B Avenue Anatole France 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP438120412 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire) - 10
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire) - 10

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 09/06/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
n°SAP508266491



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508266491**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 30/05/2023 par M. AGRAPIAN Jérôme en qualité de dirigeant, pour l'organisme Multi-Services Du Jardin au Grenier dont l'établissement principal est situé 13 Rue des Buttes 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS et enregistré sous le N° SAP508266491 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 09/06/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
n°SAP792810988



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792810988**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 30/06/2023 par M. BERNARD FRANCK en qualité de dirigeant, pour l'organisme SENIORS SERVICES dont l'établissement principal est situé 13 RUE ANTOINE LUMIERE 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC et enregistré sous le N° SAP792810988 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 05/07/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
n°SAP853068583



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853068583**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 30/03/2023 auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube par Mme PETIT Virginie en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIRGI'CLEAN dont l'établissement principal est situé 20 RUE AUX COURBES 10800 VILLY-LE-MARECHAL et enregistré sous le N° SAP853068583 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 16/06/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PREMA-2023-193-0001 Arrêté de
limitation de la navigation de plaisance et des
activités sportives et touristiques et de baignade
sur le lac d'AMANCE le 13 juillet 2023



PREFETE DE L'AUBE

Direction Départementale des
Territoires de l'Aube

ARRETE N° DDT-SEB/PREMA-2023-183-000 1

Service Eau et Biodiversité

**Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives
et touristiques et de baignade sur le lac d'AMANCE le 13 juillet 2023**

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

VU l'arrêté 2014213-0013 du 1^{er} août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac Amance dans le département de l'Aube ;

VU la déclaration en date du 12 juillet 2023 de spectacle pyrotechnique qui aura lieu le 13 juillet 2023 à 23h00 organisée par la mairie de Dienville sur la commune de Dienville (port de Dienville) ;

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des personnes à l'intérieur du périmètre de sécurité dès la mise en place des artifices, il convient d'y réglementer les activités de navigation et de baignade ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les activités nautiques de plaisance et sportives, et de baignade ainsi que l'amarrage sont interdits le 13 juillet 2023, dans un rayon de 100 mètres du pas de tir situé sur la commune de Dienville (port de Dienville), durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2014213-0013 du 1^{er} août 2014 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3 - EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil départemental, M. le Maire de la commune de DIENVILLE, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du Service Départemental de l'Aube de l'Office Français de la Biodiversité, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Troyes, le 12 juillet 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

Direction départementale des territoires

DDT/SEB/PREMA-2023194-0001 Arrêté portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte "Vanne Amont" et "Affluents crayeux Aube et Seine" dans le département de l'Aube

Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023194-0001
Portant adoption des mesures de limitation
de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Vanne Amont » et
« Affluents crayeux Aube et Seine » dans le département de l'Aube

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/PREMA-2023095-0001 du 5 avril 2023 plaçant le département de l'Aube en vigilance sécheresse, instituant des mesures d'information destinées à tous les publics et des mesures de gestion pour des demandes précoces des quotas d'eau pour l'irrigation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023180-0001 du 29 juin 2023 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Vanne Amont » dans le département de l'Aube ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'abaissement des débits de certains affluents crayeux de l'Aube, de la Seine et de la Vanne

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique «Vanne amont» et « Affluents crayeux Aube et Seine » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et sont passées, respectivement, au-dessus des seuils d'alerte et d'alerte renforcée défini à l'article 5 de l'arrêté n°DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau et pour la Vanne en particulier ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur 15 jours qui n'annoncent pas de précipitations significatives de nature à améliorer la situation actuelle des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée sur « Vanne amont » et d'alerte sur « Affluents crayeux Aube et Seine »

Le seuil d'alerte renforcée est franchi au niveau de la zone d'alerte n°6 : Vanne amont;

Par ailleurs, le seuil d'alerte est franchi au niveau de la zone d'alerte n°5 : Affluents crayeux Aube et Seine.

Les différentes zones d'alertes sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 et dont la délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

Les dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/PREMA-2023180-0001 en date du 29 juin 2023 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Vanne amont » dans le département de l'Aube sont abrogées.

Les dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral N° DDT-SEB/PREMA-2023095-0001 en date du 5 avril 2023 plaçant le département de l'Aube en vigilance sécheresse sont maintenues sur le reste du département.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole, les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, sont réduits de :

- => 15 % pour la zone d'alerte n°6 « Vanne amont » ;
- => 30 % pour la zone d'alerte n°5 « Affluents crayeux Aube et Seine » ;

La zone d'alerte n° 5 est concernée exclusivement pour les mesures applicables aux prélèvements pour l'usage agricole effectués dans les seize cours d'eau « crayeux » suivants : l'Herbissonne, la Lhuîtrelle, le ru St Antoine (ou ru de Poivres), le Meldançon, le Ravet, le Petit Ravet, le Puits, la Brévonne, le Longsols, la Barbuise, l'Ardusson, l'Orvin, le Resson, le ru de St Elisabeth, le Rognon et le Bétrot ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des berges de ces cours d'eau.

Pour les secteurs concernés, les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2023.

L'ensemble des autres mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte renforcée dans le tableau figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte «Vanne amont ».

Un extrait du tableau référencé ci-dessus figure à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Accès à la totalité de l'arrêté cadre sécheresse DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 : Site de la Préfecture de l'Aube ([Politiques publiques/Environnement/Eau/sécheresse](#))

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube ; il entre en vigueur à compter du 15 juillet jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,
La sous-préfète de Nogent-sur-Seine,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes du secteur concerné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 13 JUIL. 2023

La Préfète


Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

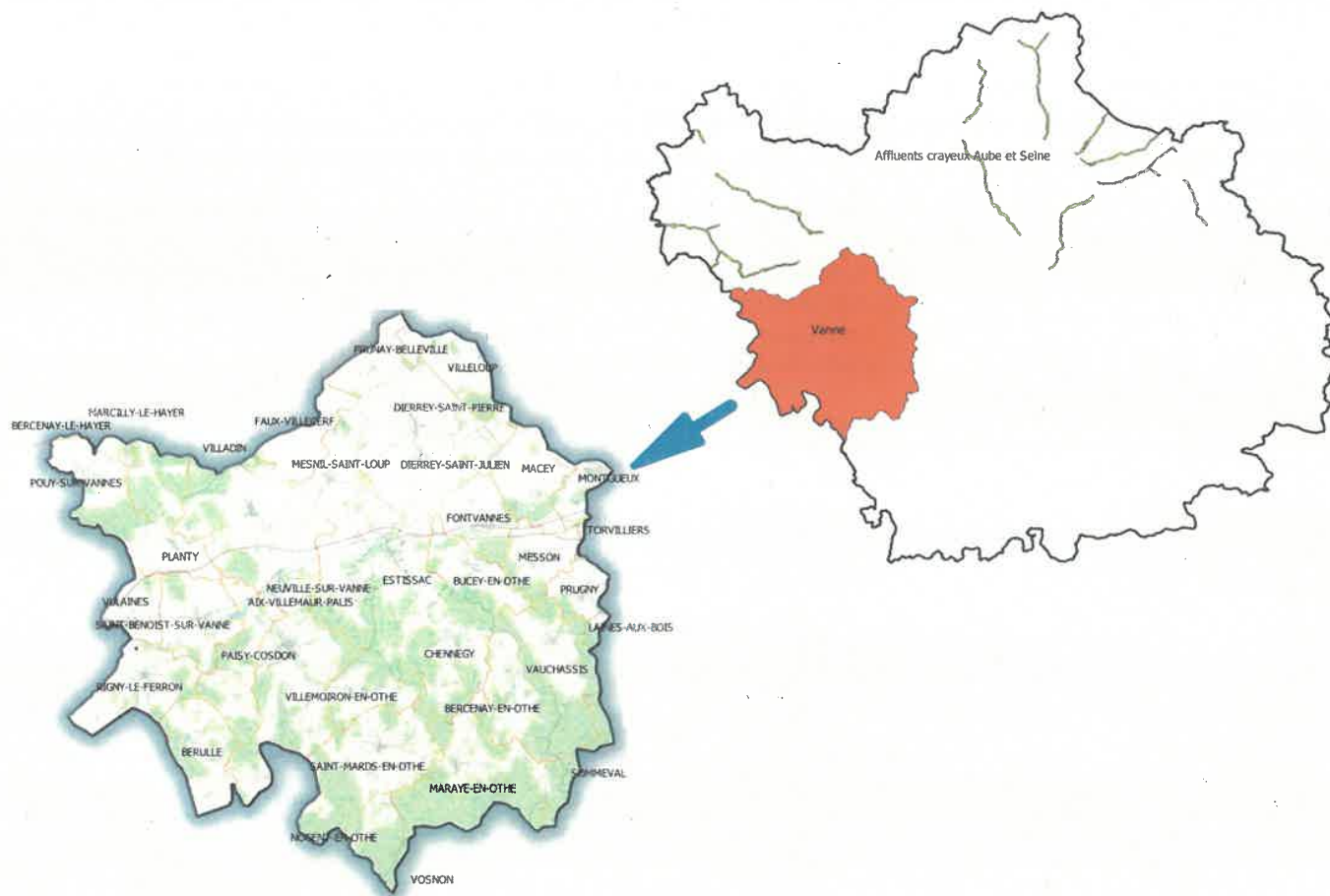
Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.
Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)
Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe n°1 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023194-0001

Zone d'alerte renforcée « Vanne Amont »
Zone d'alerte «Affluents crayeux Aube et Seine »



Liste des communes concernées (en totalité ou en partie) :

AIX-VILLEMAUR-PALIS, AUXON, ECHEMINES, ESTISSAC, BERCEY-EN-OTHE, BERCEY-LE-HAYER, BERULLE, BOUILLY, BUCEY-EN-OTHE, CHAMOY, CHENEGY, DIERREY-SAINT-JULIEN, DIERREY-SAINT-PIERRE, FAUX-VILLECERF, FONTVANNES, LAINES-AUX-BOIS, LE PAVILLON-SAINTE-JULIE, MACEY, MARAYE-EN-OTHE, MARCILLY-LE-HAYER, MESNIL-SAINST-LOUP, MESSON, MONTGUEUX, NEUVILLE-SUR-VANNE, NOGENT-EN-OTHE, PAISY-COSDON, PLANTY, POUY-SUR-VANNES, PRUGNY, PRUNAY-BELLEVILLE, RIGNY-LE-FERRON, SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, SAINT-MARDS-EN-OTHE, SAINT-PHAL, SOMMEVAL, SOULIGNY, TORVILLIERS, VAUCHASSIS, VILLELOUP, VILLEMORON-EN-OTHE, VOSNON et VULAINES.

NOTA : Le périmètre « Vanne amont » n'est pas superposé aux limites communales. Dans le respect de l'arrêté cadre « sécheresse », les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent seulement à la partie du territoire communal figurant dans le périmètre.

Annexe n°2 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2023194-0001
Zone d'alerte renforcée « Vanne Amont »
Extrait des mesures de restriction des usages de l'eau

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages		Alerte renforcée			
		P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdiction			
		X	X	X	X
Arrosage des jardins et potagers		Interdiction de 9h à 20h			
		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, avec restriction d'horaire)			
			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions			
		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à l'autorisation de l'ARS			
			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			
		X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau			
		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			
		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle			
		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible			
		X		X	
Arrosage des terrains de sport		Interdiction entre 11 et 18 h			
			X	X	

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des zones de « greens et départs »	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement). Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		X		
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux (4)	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).	X	X	X	X

Usages		Alerte renforcée	P	E	C	A
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.			X	
Travaux en cours d'eau		Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	X	X	X	X
Gestion des barrages		La modification de la restitution des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.		X		
Stations d'épuration		Les rejets directs dans les eaux superficielles sont à éviter au maximum et doivent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	

Hôpitaux Champagne Sud

Décision portant délégation de signature à titre
exceptionnel

Décision portant délégation de signature à titre exceptionnel

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 et ses avenants entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA), la Résidence Pierre d'Arcis et la Résidence Cardinal de Loménie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;
- Vu le recrutement du 1er Avril 2020 de Monsieur Jimmy GANGNEUX en qualité de Directeur de la patientèle, des finances et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Troyes.
- Vu la délégation de signature Monsieur Laurent MESNIL en date du 15 février 2023 ;
- Vu la délégation de signature de Monsieur Laurent DORIGO en date du 2 juin 2023 ;

C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place et sous sa responsabilité et contrôle ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables ;

D E C I D E

Article 1 : Intérim de Monsieur Laurent DORIGO en qualité de Directeur de l'information numérique du GHT de l'Aube et du Sézannais

Il est donné délégation exceptionnelle de signature à Monsieur Jimmy GANGNEUX, Directeur de la patientèle, des finances et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Troyes pour assurer l'intérim de Monsieur Laurent DORIGO, Directeur de l'information numérique du GHT de l'Aube et du Sézannais.

Cette délégation vaut pour l'ensemble des actes pour lesquels Monsieur Laurent DORIGO a délégué de signature.

Cette délégation exceptionnelle de signature court pour la période du 17 juillet au 30 juillet 2023 inclus.

Article 2 : Intérim de Monsieur Laurent MESNIL en qualité de Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Troyes

Il est donné délégation exceptionnelle de signature à Monsieur Jimmy GANGNEUX, Directeur de la patientèle, des finances et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Troyes pour assurer l'intérim de Monsieur Laurent MESNIL, Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Troyes.

Cette délégation vaut pour l'ensemble des actes pour lesquels Monsieur Laurent MESNIL a délégué de signature.

Cette délégation exceptionnelle de signature court pour la période du 27 juillet au 6 août 2023 inclus.

Article 3 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature exceptionnelle prend fin lorsque les périodes prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision prennent respectivement fin, ou par décision du directeur.

Article 5 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Messieurs Jimmy GANGNEUX, Laurent DORIGO et de Monsieur Laurent MESNIL.

Elle sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes ainsi qu'au comptable public du Centre Hospitalier de Troyes.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

Troyes, le 12 juillet 2023

Le Directeur Général
des Hôpitaux Champagne Sud



Damien PATRIAT

Reçu à titre de notification la présente décision le :

Déléataire	Grade	Signature
Jimmy GANGNEUX	Directeur adjoint	
Laurent DORIGO	Directeur adjoint	
Laurent MESNIL	Directeur adjoint	

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023194-0001 Arrêté autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs

Arrêté n°BSIPA2023194-0001

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023 formulée par le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la régulation des flux, pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les troubles à l'ordre public au sein de l'agglomération de Troyes ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que la Fête Nationale est célébrée dès le 13 juillet à Troyes ainsi que dans certaines communes de l'agglomération, notamment par le tir de feux d'artifices, que ces événements rassemblent un nombre significatif de participants, 15 000 personnes étant attendues pour le seul feu d'artifice de Troyes et génèrent d'importants flux de déplacement, automobiles comme pédestres ;

Considérant les troubles à l'ordre public qui sont intervenus depuis la nuit du 29 juin 2023, dans l'Aube comme sur le reste du territoire national, notamment des tentatives d'atteinte à l'intégrité physique des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aube, des pillages de biens privés, des dégradations sur des bâtiments publics et des feux de poubelle ou de véhicules et qu'il existe un risque sérieux que des troubles à l'ordre public surviennent à l'occasion de la Fête Nationale ;

Considérant, en effet, que la période de la Fête Nationale est traditionnellement propice, dans le département, à des troubles à l'ordre public se traduisant, notamment, par des incendies volontaires ainsi que par des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que l'édition 2022 de la Fête Nationale avait marqué une hausse de ces faits par rapport aux années antérieures, avec le recensement de 41 incendies volontaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public et leur réitération ;

Considérant que le recours à un aéronef est rendu indispensable par l'étendue de la zone considérée ; qu'il permet par ailleurs de lutter contre les troubles à l'ordre public constatés sans exposer les fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aube ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée ;

Considérant que l'article R. 242-13 du Code de la sécurité intérieure permet de déroger au principe d'information au public lors d'opérations ayant pour finalité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, sont autorisés en vue de lui permettre d'assurer la régulation des flux, de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et de maintenir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre de l'agglomération de Troyes, soit les 11 communes de la zone de compétence de la police nationale : Troyes, Pont-Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Julien-les-Villas, Bréviandes, Rosière-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, La Rivière-de-Corps, Sainte-Savine, Les Noës-près-Troyes et La Chapelle-Saint-Luc.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux jours à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 12 juillet 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Aube

PREF-SIDPC-2023193-001 Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube pour les formations aux premiers secours

Arrêté n° PREF-SIDPC-2023 193 - 001
**portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours
de l'aube pour les formations aux premiers secours**

LA PREFÈTE DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret du 30 mars 2022, portant nomination de la Préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1)

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS)

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE ;

Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 1805 P 10 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 18 mai 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 1 – 1609 P 10 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 16 septembre 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1609 P 10 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 16 septembre 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 0705 P 10 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2023144-001 du 24 mai 2023 portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'aube pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aube en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube remplit les conditions prévues par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Le service départemental d'incendie et de secours de l'aube est habilité, au niveau départemental, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'aube s'assure annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié dans son intégralité.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Cette habilitation est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme d'en demander le renouvellement au plus tard deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et selon les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2023144-001 du 24 mai 2023 susvisé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le **12 JUIL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;

- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ESOS JUL 21

Préfecture de l'Aube

PREF-SIDPC-2023193-002 Arrêté portant
agrément du comité départemental de l'Aube
de la Fédération Française de Sauvetage et de
Secourisme (FFSS) à la formation aux premiers
secours

Arrêté n° PREF-SIDPC-2023 193 - 002
**portant agrément du comité départemental de l'Aube de la Fédération Française de
Sauvetage et de Secourisme (FFSS) à la formation aux premiers secours**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret du 30 mars 2022, portant nomination de la Préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE ;
Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 1705 C 75 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 18 mai 2021 ;
Vu la décision d'agrément n° AN75-PSE1-43-2023-2026 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 27 février 2023 ;
Vu la décision d'agrément n° AN75-PSE2-44-2023-2026 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 127 février 2023 ;
Vu la demande présentée par Madame De GUILLEBON Vinciane, Présidente du C.D.10 - FFSS,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours du comité départemental de l'Aube de la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) est délivré pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'Aube de la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), est autorisé à dispenser les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 3 : La Présidente du C.D.10 – FFSS s'assure annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Elle s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié dans son intégralité.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme d'en demander le renouvellement au plus tard deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et selon les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2020269-0001 du 25 septembre 2020.

Article 8 : La directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube et la présidente du comité départemental de l'Aube de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le **12 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;

- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

